

## Trusts

## 205 Revenus des trusts : imposition lors de leur réalisation ou au moment de leur distribution ? De l'articulation des dispositions des articles 123 bis et 120, 9° du CGI

**Solution.** – La cour administrative d'appel, à l'instar du tribunal administratif de Paris, a estimé que les revenus du *trust* ne pouvaient en réalité être imposés qu'au moment de leur distribution effective au bénéficiaire dès lors qu'il ne contrôle pas le *trust* et que le pouvoir de décider des distributions est discrétionnairement dévolu à l'administrateur du *trust* (le *trustee*). Elle donne ainsi raison au contribuable sur ce point. Néanmoins, elle lui donne tort quant au second point : il considèrerait que, dès lors que les revenus non distribués avaient été imposés au titre des années précédant 2017, en vertu des dispositions de l'article 123 bis du CGI, lesdits revenus distribués effectivement au titre des années 2017, 2018 et 2019 ne pouvaient être imposés une deuxième fois entre les mains du bénéficiaire par application des dispositions de l'article 120, 9° du CGI. La cour relève qu'il n'apporte pas la preuve que les revenus distribués proviennent bien de réserves constituées au titre des années au cours desquelles les revenus non distribués ont été imposés en vertu des dispositions de l'article 123 bis du CGI.

**Impact.** – Les revenus non distribués d'un *trust* que le bénéficiaire ne contrôle pas et dont il ne maîtrise pas les distributions ne sont pas imposables. Cette solution jurisprudentielle demeure applicable après que la présomption réfragable de détention d'un *trust* par le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant modifiant l'article 123 bis du CGI soit entrée en vigueur à compter de 2022.

Pour éviter l'imposition des revenus du *trust* une seconde fois lors de leur distribution effective, il appartient au bénéficiaire du *trust* de démontrer qu'ils ont été prélevés sur des réserves constituées antérieurement au titre des revenus non distribués déjà soumis à l'impôt sur le revenu entre ses mains.

CAA Paris, 7<sup>e</sup> ch., 6 nov. 2025, n° 24PA00746, note O. Belmin, M. Naudin et J.-M. Tirard

**Décision antérieure :** TA Paris, jug., 15 déc. 2023, n° 2107425/2-1

1. M. C... a été imposé au titre des années 2017, 2018 et 2019, conformément aux éléments portés sur ses déclarations de revenus, d'une part, à raison de la quote-part des revenus non distribués issus du *trust* Optima dont il est bénéficiaire, en application de l'article 123 bis du code général des impôts et, d'autre part, à raison des revenus effectivement distribués par ce *trust*, en application du 9° de l'article 120 du même code. Il a saisi l'administration fiscale d'une réclamation tendant à la restitution des cotisations d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux résultant de l'imposition desdits revenus et dont il s'est acquitté au titre de ces deux années. Cette réclamation a été rejetée par une décision du 4 février 2021. Par un jugement du 15 décembre

2023, le tribunal administratif de Paris a prononcé la restitution des cotisations d'impôt sur le revenu correspondant à la quote-part des revenus non distribués issus du *trust* Optima auxquelles M. C... a été assujéti au titre des années 2017, 2018 et 2019 ainsi que des prélèvements sociaux correspondants et a rejeté le surplus de sa demande. M. C... fait appel de ce jugement en tant qu'il a rejeté le surplus de sa demande. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande, par la voie de l'appel incident, la réformation de ce jugement en tant qu'il a partiellement fait droit à la demande de l'intéressé.

Sur l'appel incident présenté par le ministre :

2. Aux termes de l'article 123 bis du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au cours des années en litige : « 1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique-personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable-établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.. / (...) / 3. Les bénéfices ou les revenus positifs mentionnés au 1 sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code comme si l'entité juridique était imposable à l'impôt sur les sociétés en France. L'impôt acquitté localement sur les bénéfices ou revenus positifs en cause par l'entité juridique est déductible du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique, dans la proportion mentionnée au 1, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés. (...) ». Par ces dispositions, le législateur a entendu imposer les résidents fiscaux à raison des bénéfices réalisés à l'étranger par certaines entités établies dans des États ou territoires dans lesquels elles sont soumises à un régime fiscal privilégié, sur lesquelles ces résidents exercent un contrôle, même partagé, quelle que soit sa forme juridique et, dans le cas où il est quantifiable, supérieur à 10 %. Ces dispositions, interprétées à la lumière des travaux préparatoires de l'article 101 de la loi de finances pour 1999 dont elles sont issues, doivent par suite être regardées comme incluant dans leur champ d'application les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus dans les trusts au sens du droit anglo-saxon.

3. Il résulte de l'instruction que le 29 décembre 2011, Xavier C... a constitué à Guernesey le *trust* Optima et désigné la société Artémis Trustee Limited en qualité d'administrateur (« trustee »). À la suite du décès D... C..., l'épouse de celui-ci ainsi que onze membres de la famille C..., dont M. B... C..., son fils, sont devenus bénéficiaires du *trust* Optima. L'intéressé a déclaré au titre des années 2017, 2018 et 2019 et en application du 1 de l'article 123 bis du code général des impôts, sa quote-part des revenus non distribués du *trust* Optima. Par le jugement attaqué, les premiers juges ont considéré que compte tenu du caractère irrévocable et discrétionnaire du *trust* Optima, M. C... n'était pas soumis aux dispositions de cet article.

4. D'une part, le ministre soutient que la législation des États étrangers sur les trusts accorde des pouvoirs de plus en plus étendus pour les constituants qui ont une liberté totale d'immixtion de sorte que ces trusts ne présentent jamais un caractère réellement irrévocable et discrétionnaire. Toutefois, les circonstances que la loi de 2007 sur les trusts adoptée par Guernesey, invoquée par le ministre, énumère les différents pouvoirs qui peuvent être conservés ou dévolus par le constituant sans que cela n'affecte la validité du trust et prévoit la possibilité pour le constituant d'établir une lettre de vœux (« letter of wishes ») et de nommer un protecteur (« protector ») ne sont pas de nature à établir qu'en l'espèce le trust Optima ne présente pas un caractère irrévocable et discrétionnaire ni même que les bénéficiaires du trust, dont fait partie M. C..., exercent un pouvoir de contrôle, même partagé, sur ce trust.

5. D'autre part, l'acte constitutif du trust Optima (« deed of trust ») établi le 29 décembre 2011 ainsi que l'attestation établie le 9 novembre 2015 par le directeur de la société Artémis Trustee Limited indiquent que ce trust présente un caractère irrévocable. Contrairement à ce que soutient le ministre, la circonstance que Xavier C... avait constitué le trust Optima en transférant les actifs qui avaient été placés dans le trust Quorum, lui-même créé en 1987 puis dissout par Xavier C... n'est pas de nature à établir que le trust Optima, bien que présenté comme un trust irrévocable, pouvait être dissout sur décision du constituant. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que les bénéficiaires du trust Optima, dont fait partie M. C..., auraient le pouvoir de décider de sa dissolution et de disposer des actifs placés dans ce trust. Le requérant soutient, au contraire, sans être contesté en défense, que, sous la loi de Guernesey, les bénéficiaires du trust Optima, qui comprennent notamment des bénéficiaires mineurs, ne peuvent exiger la dissolution du trust. Dès lors, ce trust doit être regardé comme présentant un caractère irrévocable.

6. Enfin, il résulte de l'instruction, notamment de l'acte constitutif du trust et des attestations établies par l'administrateur du trust, la société Artémis Trustee Limited, que cette dernière a le pouvoir de décider de manière discrétionnaire de distribuer ou non des revenus aux bénéficiaires du trust sans que ces bénéficiaires aient le pouvoir d'exiger du « trustee » une distribution de revenus et que les revenus qui ont été distribués à M. C..., à hauteur de 391 758 euros en 2017, 246 033 euros en 2018 et 154 507 euros en 2019, lui ont été versés afin de lui permettre de payer les impôts mis à sa charge. Si l'acte constitutif du trust indique que l'administrateur du trust devra verser une pension à l'épouse D... C... et si l'administrateur du trust a, à la demande D... C..., consenti à l'un des bénéficiaires du trust un prêt de 3 millions d'euros, ces circonstances ne sont pas de nature à établir que le « trustee » ne décide pas, à l'égard de M. C..., de manière discrétionnaire de la distribution de revenus ni même que celui-ci exerce un contrôle sur les actifs du trust. Contrairement à ce que soutient le ministre, il ne résulte pas de l'instruction que Xavier C... avait remis à l'administrateur du trust Optima une lettre de vœux. Les notes d'orientation remises au « trustee » indiquent qu'elles n'ont aucune force contraignante et ne sont pas de nature à établir que l'administrateur ne peut agir de manière discrétionnaire à l'égard de M. C..., notamment s'agissant de la distribution de revenus. Si, ainsi que le soutient le ministre, l'acte constitutif du trust Optima prévoit la désignation d'un « protector », il résulte de l'annexe 4 de cet acte que celui-ci n'a reçu aucun pouvoir et il ne résulte pas de l'instruction qu'un avenant ait été adopté. Enfin, la circonstance que le trust Optima a pu établir pour chaque année et pour chacun des bénéficiaires la quote-part des revenus non distribués du trust n'est pas de nature à établir que M. C... exerce un pouvoir de contrôle, même partagé sur les actifs de ce trust. Dès lors, c'est à bon droit, que les premiers juges ont considéré que les dispositions du 1 de l'article 123 bis ne pouvaient s'appliquer à la quote-part des revenus non distribués du trust Optima attribuée à M. C....

7. Il résulte de tout ce qui précède que le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a partiellement fait droit à la demande de M. C... et a prononcé la restitution des cotisations d'impôt sur le revenu correspondant à la quote-part des revenus non distribués issus du trust Optima auxquelles il a été assujéti au titre des années 2017, 2018 et 2019 ainsi que des prélèvements sociaux correspondants.

Sur la requête d'appel présentée par M. C... :

Sur l'imposition des revenus effectivement distribués par le trust Optima au titre des années 2017, 2018 et 2019 :

Sur le terrain de la loi :

8. Aux termes de l'article 120 du code général des impôts : « Sont considérés comme revenus au sens du présent article : (...) / 9° Les produits distribués par un trust défini à l'article 792-0 bis, quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust ; (...) ». Aux termes de l'article 123 bis du même code : « (...) / 4. Les revenus distribués ou payés à une personne physique mentionnée au 1 par une entité juridique ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120, sauf pour la partie qui excède le revenu imposable mentionné au 3. (...) ».

9. Il résulte de l'instruction que M. C... a déclaré avoir effectivement perçu du trust Optima les sommes de 391 758 euros en 2017, 246 033 euros en 2018 et 154 507 euros en 2019. Le requérant soutient qu'en application des dispositions du 4 de l'article 123 bis du code général des impôts, ces sommes ne constituent pas un revenu imposable au sens du 9° de l'article 120 du même code dès lors que depuis l'année 2012 sa quote-part des revenus non distribués du trust Optima a été soumise, chaque année, à l'impôt en application du 1 de l'article 123 bis du code général des impôts et que le montant des revenus effectivement perçus n'excède pas le montant des revenus non distribués par ce trust. Toutefois, d'une part, il résulte de ce qui a été dit aux points n° 2 à 6 du présent arrêt qu'au titre des années en litige 2017, 2018 et 2019 M. C... n'était pas soumis aux dispositions du 1 de l'article 123 bis du code général des impôts et que sa quote-part des revenus non distribués du trust ne devait donc pas être soumise à l'impôt sur le revenu. Ainsi, les dispositions du 1 de l'article 123 bis n'étant pas applicables au requérant, celui-ci ne peut utilement se prévaloir des dispositions du 4 du même article qui lui-même n'est pas applicable. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que les revenus effectivement versés au titre des années en litige sont ceux qui avaient été soumis, au titre d'années antérieures, à l'impôt en application des dispositions du 1 de l'article 123 bis du code général des impôts. Dès lors, le requérant, qui ne peut ainsi invoquer l'existence d'une double imposition, n'est pas fondé à soutenir que les revenus effectivement versés par le trust Optima ne constituent pas un revenu au sens du 9° de l'article 120 du même code.

Sur le terrain de la doctrine :

10. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. (...) ».

11. Les impositions contestées ne résultant pas d'un rehaussement, le requérant ne peut utilement invoquer la doctrine administrative n° BOI-RPPM-RCM-10-30-20-30 § 130 et 150, qui, au demeurant, ne donne pas à la loi une interprétation différente de celle dont il est fait application dans le présent arrêt.

Sur les intérêts moratoires :

12. Aux termes de l'article 208 du livre des procédures fiscales : « Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. (...) ».

13. M. C... soutient qu'à la suite du jugement attaqué du tribunal administratif de Paris lui accordant une décharge partielle des impositions contestées, l'administration a prononcé les dégrèvements correspondants mais n'a pas procédé au versement des intérêts moratoires et que le courrier du 16 février 2024 par lequel il demandait à l'administration le versement des intérêts moratoires est resté sans réponse. Toutefois de telles conclusions, qui ne peuvent être présentées que devant le juge de l'exécution, doivent en tout état de cause être rejetées dans le cadre du présent litige. En outre, le ministre soutient sans être contesté que ces intérêts ont été mis en paiement le 14 février 2025.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté le surplus de sa demande. Les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

## NOTE

### 1. Les faits

1 - Xavier C. a constitué le 9 décembre 2011 le *trust* Optima en y transférant les actifs placés initialement dans un autre *trust* dénommé Quorum créé en 1987 après dissolution de ce dernier. L'acte constitutif du *trust* Optima, ainsi que les attestations établies par le *trustee*, la société Artémis Trustee, indiquent que le *trust* Optima est régi par le droit de Guernesey, qu'il est irrévocable et que le *trustee* a le pouvoir de décider de manière discrétionnaire de distribuer ou non des revenus aux bénéficiaires dont certains étaient encore mineurs à l'époque des faits. Suite au décès du constituant d'origine, Xavier C., l'un des bénéficiaires du *trust* Optima, M. B... C... a déclaré la quote-part des revenus non distribués qui lui a été attribuée en application des dispositions de l'article 123 bis du CGI ainsi que ceux effectivement distribués durant la même période en application de l'article 120, 9° du CGI, avant de demander le remboursement des impôts afférents aux revenus déclarés par le biais d'une réclamation contentieuse. Cette réclamation ayant été rejetée, M. B... C... a demandé au tribunal administratif de prononcer la restitution des cotisations d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux auxquels il avait été assujéti au titre des années 2017, 2018 et 2019 à raison des revenus non distribués par le *trust* Optima en vertu des dispositions de l'article 123 bis du CGI ainsi qu'au titre des distributions effectivement réalisées par le *trust* Optima durant la même période en vertu des dispositions de l'article 120, 9° du CGI.

Par un jugement du 15 décembre 2023, le tribunal administratif de Paris accorde à M. B... C... la restitution des cotisations d'impôts sur le revenu au titre des années 2017, 2018 et 2019, acquittées à raison de la quote-part des revenus non distribués par le *trust* Optima (TA Paris, 15 déc. 2023, n° 2107425/2-1). Il rejette le surplus de la demande du contribuable relativement à la décharge des impôts payés au titre des distributions effectivement reçues durant la même période en vertu de l'article 120, 9° du CGI.

M. B... C... demande à la CAA de réformer le jugement du TA de Paris en ce qu'il a rejeté le surplus de sa demande relativement à l'imposition des revenus effectivement distribués en vertu de l'article 120, 9° du CGI.

Le Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique conclut par ailleurs, par la voie de l'appel incident, à la réformation du jugement du TA de Paris en ce qu'il a accordé la restitution des impôts dus au titre des revenus non distribués par le *trust* Optima.

2 - L'intérêt de cet arrêt de la CAA de Paris est double (CAA de Paris, 7<sup>e</sup> ch., 6 nov. 2025, n° 24PA00746 : JurisData n°2025-022234). Il confirme en premier lieu la décision Clive-Worms relative aux *trusts* Santa *et alia*, qui avait jugé que les dispositions de l'article 123 bis du CGI ne sont pas susceptibles de s'appliquer en présence d'un *trust* qui présente bien en droit et en fait le caractère d'un *trust* irrévocable et discrétionnaire (CAA Paris, 2<sup>e</sup> ch., 24 juin 2020, n° 19PA00458, Clive-Worms : Dr. fisc. 2020, n° 40, comm. 391, note E. Dinh).

Cette décision s'inscrit par ailleurs dans la même logique que celle de la cour administrative d'appel de Paris, M<sup>me</sup> A, en ce qu'elle réitère que c'est au bénéficiaire d'un *trust* qui reçoit des distributions de revenus de les qualifier et de démontrer, le cas échéant, qu'elles ont

déjà été imposées en vertu des dispositions de l'article 123 bis du CGI afin d'éviter d'être assujéti à une nouvelle imposition sur le fondement des dispositions de l'article 120, 9° du CGI (CAA Paris, 9<sup>e</sup> ch., 11 oct. 2024, n° 22PA03139, M<sup>me</sup> A, C+ : JurisData n° 2024-018040 ; Dr. fisc. 2024, n° 49, comm. 390).

### 2. Dans quels cas les dispositions de l'article 123 bis du CGI sont-elles susceptibles de s'appliquer à un *trust* ?

3 - L'article 123 bis du CGI prévoit en substance que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui détiennent, directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une structure établie ou constituée hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A du CGI sont imposables au titre des bénéfices ou revenus positifs de ces structures, réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable.

Les commentaires administratifs précisent que sont notamment considérées comme une structure établie ou constituée hors de France les fiducies ou institutions comparables, ce qui vise notamment les *trusts* et certaines fondations de famille (BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10, 6 juin 2023).

Pour déterminer si une structure établie ou constituée hors de France est ou non soumise à un régime fiscal privilégié, il convient de comparer la charge fiscale effective qu'elle supporte à celle que supporterait une société ou une collectivité mentionnée au 1 de l'article 206 du CGI à raison des mêmes bénéfices ou revenus.

La structure établie ou constituée hors de France est considérée comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié dans l'État où elle est établie ou constituée si elle n'y est pas imposable ou y est assujéti à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur à 40 % ou plus à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elle aurait été redevable en France dans les conditions de droit commun, si elle avait été domiciliée ou établie dans ce pays.

Par ailleurs, l'article 123 bis, 4 ter du CGI prévoit en substance qu'« à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 « La condition de détention de 10 % prévue au 1 est présumée satisfaite : a) Par le constituant ou le bénéficiaire réputé constituant d'un *trust*, au sens de l'article 792-0 bis. La preuve contraire ne peut résulter uniquement du caractère irrévocable du *trust* et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur [...] »

Cette modification des dispositions de l'article 123 bis du CGI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 a été adoptée en réaction à la décision de la cour administrative d'appel de Paris Clive-Worms précitée, relative aux *trusts* Santa, *et alia* évoquée ci-après.

La première question qui se pose est de savoir dans quelles conditions un *trust* répond aux conditions de contrôle posées par l'article 123 bis du CGI rendant ainsi imposable le bénéficiaire du *trust* en question au titre des revenus non distribués.

#### A. - Le constituant ou le bénéficiaire peuvent-ils être réputés détenir 10 % des droits dans un *trust* ?

4 - La réponse à cette question est différente selon la nature du *trust* en cause. Dans le cas d'un *trust* révocable dont le premier administrateur et le premier bénéficiaire seraient le constituant lui-même (situation courante dans le cas de *trusts* régis par le droit de certains pays, dont les États-Unis par exemple), il pourrait aisément être soutenu que le constituant conserve un contrôle absolu sur les actifs transférés en *trust* sinon en droit tout au moins en fait.



En revanche, en présence d'un *trust* dont l'acte constitutif prévoit qu'il est irrévocable, dont le *trustee* – indépendant tant du constituant que des bénéficiaires – est investi de pouvoirs discrétionnaires très importants relativement à la gestion des actifs transférés au *trust* et au choix des bénéficiaires susceptibles de recevoir des distributions, à leur opportunité ainsi qu'aux montants et dates de distribution, la question peut naturellement se poser de savoir si l'un des bénéficiaires, résident fiscal de France pourrait être véritablement considéré comme détenteur du *trust* ou de ses actifs.

Il ressort toutefois d'une jurisprudence constante que la réponse à cette question ne dépend pas uniquement des termes de l'acte constitutif du *trust*. Encore faut-il s'assurer que le *trustee* est bien investi de pouvoirs discrétionnaires dans les faits.

L'arrêt du 6 novembre 2025 précité, en est une parfaite illustration. L'appel incident du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à la réformation du jugement du tribunal administratif de Paris ayant considéré que les dispositions de l'article 123 bis CGI ne sont pas applicables relativement aux revenus non distribués issus du *trust* Optima illustre la volonté de l'Administration de considérer que les dispositions de l'article 123 bis du CGI s'imposent à tous les trusts, quelles que soient leurs caractéristiques.

Ayant de toute évidence un préjugé négatif à l'égard de l'institution même du *trust*, le Ministre soutient que la législation des États étrangers accorde des pouvoirs de plus en plus étendus aux constituants. Dès lors, ces derniers auraient une liberté totale d'immixtion dans la gestion des trusts et aucun *trust* ne présenterait jamais un caractère véritablement irrévocable et discrétionnaire. Cette affirmation dénuée de tout fondement sérieux et contraire à la réalité illustre bien le souhait du Ministre, de pouvoir appliquer les dispositions de l'article 123 bis du CGI à tous les trusts, sans distinction. Il invoque à l'appui de son raisonnement les pouvoirs que peuvent éventuellement conserver au cas particulier les constituants sans que cela n'affecte pour autant la validité du *trust*, et se réfère en l'espèce à la loi sur les trusts adoptée par Guernesey en 2007 offrant la possibilité pour le constituant d'établir une lettre de souhaits (« *letter of wishes* ») et de nommer un protecteur (« *protector* »). Il est clair que ces arguments ne sont pas pertinents. En effet, la lettre de souhaits, ainsi que son nom l'indique, permet simplement au *trustee* de connaître les souhaits du constituant sans pour autant l'obliger d'une quelconque manière à suivre les volontés de ce dernier. De même, le rôle du protecteur n'est pas de conférer un pouvoir de contrôle indirect aux constituants ou aux bénéficiaires sur le *trust*. Le rôle du protecteur est en règle générale limité à la défense des intérêts des bénéficiaires pris dans leur ensemble dans l'hypothèse où le *trustee* ne respecterait pas ses obligations fiduciaires. Il est heureux que la CAA de Paris ait considéré que ces arguments n'étaient pas de nature à établir qu'en l'espèce le *trust* Optima ne présentait pas un caractère véritablement irrévocable et discrétionnaire ou que les bénéficiaires du *trust* exerceraient un pouvoir de contrôle, même partagé.

Le Ministre tente par ailleurs d'utiliser le fait que le constituant ait créé le *trust* Optima en décembre 2011 en y transférant les actifs initialement placés dans le *trust* Quorum lui-même créé en 1987 puis dissout par son constituant, pour remettre en cause le caractère irrévocable du *trust* Optima. La CAA de Paris n'entérine pas ce raisonnement. Elle précise qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que les bénéficiaires du *trust* Optima auraient également eu le pouvoir de décider de la dissolution de ce dernier et de disposer de ses actifs du *trust* comme ils le souhaiteraient.

Enfin, la CAA relève qu'il résulte au contraire de l'instruction, notamment de l'examen de l'acte constitutif du *trust* et des attestations établies par le *trustee*, que lui seul a le pouvoir de décider de la manière de distribuer ou non des revenus aux bénéficiaires du *trust* et

que ces derniers n'ont pas le pouvoir d'exiger de recevoir une quelconque distribution. Selon la Cour, le fait que des distributions aient été effectuées afin de permettre à un bénéficiaire de payer les impôts mis à sa charge et que le *trustee* ait consenti un prêt à l'un des bénéficiaires ne sont pas de nature à établir que le *trustee* « *ne décide pas* » de manière discrétionnaire de la distribution des revenus ou que le bénéficiaire exercerait un contrôle sur les actifs du *trust*.

L'arrêt de la CAA de Paris le 6 novembre 2025 précité, a été rendu relativement aux revenus non distribués réalisés par le *trust* Optima au titre des années 2017, 2018 et 2019 de telle sorte que la présomption réfragable de détention d'un *trust* par ses constituants ou bénéficiaires réputés constituants n'était pas encore entrée en vigueur.

La solution de la CAA de Paris aurait-elle été différente si la présomption réfragable désormais prévue à l'article 123 bis du CGI, selon laquelle les bénéficiaires de trusts satisfont à la condition de détention de 10 %, avait été déjà en vigueur ? Nous ne le pensons pas.

L'analyse de la CAA nous donne à cet égard un éclairage très précieux sur les arguments que pourront désormais présenter les bénéficiaires de trusts irrévocables pour démontrer qu'ils ne les contrôlent pas. La portée de la décision de la CAA est d'autant plus intéressante qu'elle intervient fin 2025 soit 3 ans après l'introduction de la présomption de détention des trusts par les constituants ou bénéficiaires réputés constituants.

## B. - L'appréciation *in concreto* de l'existence d'un régime fiscal privilégié

5 – Pour que les dispositions de l'article 123 bis du CGI soient applicables, encore faut-il que le *trust* bénéficie d'un régime fiscal privilégié comme rappelé précédemment, ce qui nous paraît discutable.

Pour déterminer si tel est le cas, il convient de comparer la charge fiscale effective qu'il supporte à celle à laquelle serait soumise une société ou une collectivité mentionnée au 1 de l'article 206 du CGI à raison des mêmes bénéfices ou revenus.

En règle générale, les juges comme l'administration fiscale comparent la situation du *trust* à celle d'une société française visée à l'article 206 du CGI pour en conclure que le *trust* bénéficie d'un régime fiscal privilégié dès lors que les revenus d'un *trust* sont très rarement imposés dans l'État de résidence du *trustee*.

Dans sa décision du 6 octobre 2023, le tribunal de Melun a très justement considéré que le *trust* n'est pas comparable à la fiducie française (TA Melun, 2<sup>e</sup> ch., 6 oct. 2023, n° 1806872). Il a retenu par ailleurs qu'en l'espèce, le *trust* « *établi à Gibraltar* » bénéficiait d'un régime privilégié en raison de l'absence d'imposition à Gibraltar au titre des activités exercées hors de son territoire, ce qui est contestable. En effet, les sociétés françaises ne sont également pas soumises à l'IS à raison des bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées à l'étranger. Dès lors le régime applicable à une société établie à Gibraltar est en réalité identique à celui auquel est soumise une société française dans les mêmes circonstances.

Dans le cadre de l'affaire Clive-Worms précitée, ayant donné lieu à la décision de la CAA de Paris relative aux trusts Santa *et alia*, les contribuables avaient invité la Cour à comparer la situation d'un *trustee* à celle d'une société d'assurance française dans le cadre de la gestion d'un contrat d'assurance-vie. On peut regretter que la CAA de Paris, qui a confirmé l'inapplicabilité de principe de l'article 123 bis du CGI aux trusts en cause, ne se soit pas prononcée sur ce point spécifique.

L'assureur, à l'instar de l'administrateur d'un *trust* se voit transférer par le souscripteur d'une assurance-vie la propriété des actifs composant le fonds s'assurance qui sera géré au bénéfice exclusif des bénéficiaires. Or le fonds d'assurance (à l'instar du « *trust fund* », le

plus souvent) n'est soumis à aucune imposition au niveau de la société d'assurance, en vertu des dispositions de l'article R. 343-3 du Code des assurances et de l'article 39 quinquies GC du CGI.

Sur ce fondement, on peut légitimement considérer qu'un *trust* irrévocable et discrétionnaire ne bénéficie pas d'un régime fiscal « privilégié » et qu'il n'entre donc pas pour cette seule raison dans le champ d'application des dispositions de l'article 123 bis du CGI.

Il n'existe pas d'instrument en droit civil français d'institution analogue au *trust* permettant d'assurer la protection d'un patrimoine (ou de certains de ses éléments), d'une famille ou de l'un de ses membres notamment en cas d'incapacité. Seul un contrat d'assurance-vie permettrait d'atteindre certains des objectifs recherchés dans la création d'un *trust*.

En l'état actuel du droit français, aucune institution ne permet d'assurer simultanément la dissociation entre propriété juridique et bénéfice économique, la protection des actifs et des personnes que l'on souhaite protéger. Dès lors, une application systématique de l'article 123 bis aux *trusts* aurait pour effet de rendre prohibitif le recours à un tel instrument par un contribuable résident de France. Une telle interprétation reviendrait à instaurer une entrave systématique à l'usage de *trust* par des résidents français. On notera qu'une telle entrave serait au demeurant susceptible de porter atteinte au principe de liberté de circulation des capitaux garanti par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

### C. - Les dispositions de l'article 123 bis du CGI sont des dispositions anti-abus, et doivent être appliquées à la lumière de cet objectif

6 – L'article 123 bis du CGI est l'une des dispositions destinées à lutter contre l'évasion fiscale internationale. Il devrait donc être utilisé de manière exceptionnelle. Ce dispositif ne devrait avoir vocation à s'appliquer que dans le cas où une entité ou autre structure ont été utilisées dans le seul but d'éluider l'impôt. Une application systématique de l'article 123 bis du CGI à tous les *trusts*, sans distinction selon leurs caractéristiques propres et les raisons de leur création, conduirait en pratique à substituer au principe d'imposition des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur encaissement, un mécanisme d'imposition par transparence économique, aboutissant ainsi à taxer le contribuable sur des revenus qu'il n'a ni perçus, ni même acquis. Une telle approche reviendrait donc à aligner artificiellement le régime des revenus de capitaux mobiliers sur celui des bénéfices professionnels, en contradiction avec les principes de droit commun gouvernant l'imposition des revenus.

C'est précisément parce que les *trusts* en cause s'inscrivaient dans un montage artificiel destiné à contourner la législation fiscale française, que le tribunal administratif de Melun dans un jugement déjà cité, a considéré que l'article 123 bis du CGI devait s'appliquer au titre de la période 2009 à 2014 aux sociétés AGM Trading (Royaume-Uni) et Morilight (Gibraltar) transférées en *trust* en 2009 (TA Melun, 2<sup>e</sup> ch., 6 oct. 2023, n° 1806872). En l'espèce les constituants des *trusts* avaient notamment ouvert au nom des *trusts* des comptes dans une banque lettone sur lesquels ils avaient la signature. Les dépenses personnelles des constituants/bénéficiaires étaient en outre supportées par les *trusts*.

Dans cette même affaire, la cour d'appel administrative de Paris, dans un arrêt du 16 avril 2025, a estimé qu'il ressortait de l'instruction que les constituants ne s'étaient pas réellement dessaisis des actifs et bénéfices des *trusts* en cause (CAA Paris, 2<sup>e</sup> ch., 16 avril 2025, n°23PA05124). Elle relève également que les constituants bénéficiaient de cartes bancaires sur les comptes des *trusts*, et que l'activité de ces derniers n'avait été soumise à aucune imposition dans aucune juridiction. Elle en conclut que l'interposition des *trusts* et des socié-

tés qu'ils détiennent sont constitutifs d'un montage artificiel n'ayant pas d'autre but que de contourner la législation fiscale française. La cour d'appel confirme le jugement du tribunal administratif de Melun.

À notre avis les décisions du TA de Melun et de la CAA de Paris, bien que contestables dans leur appréciation du caractère privilégié du régime fiscal applicable aux *trusts* AGM Trading et Morilight, ont fait une juste application de l'article 123 bis du CGI dès lors qu'il s'agissait incontestablement, au cas particulier, d'un montage artificiel. L'un des intervenants a d'ailleurs été cité dans les « *Panama papers* » en tant que dirigeant de plus de 600 entités.

Une autre décision de la cour administrative d'appel de Paris du 23 mai 2024, illustre le cas d'application, parfaitement légitime, des dispositions de l'article 123 bis du CGI dans le cadre d'une structure constitutive d'un montage artificiel (CAA Paris, 7<sup>e</sup> ch., 23 mai 2024, n°22PA04267). Au cas particulier, le frère du constituant de *trusts* avait été condamné pour avoir participé en bande organisée à des opérations de blanchiment de fonds provenant d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée sur les quotas de carbone. La CAA de Paris relève que les constituants des *trusts* Roter Limited et Bassel HK Limited, contrôlaient en fait les sociétés détenues par ces *trusts* et qu'ils disposaient de la signature sur leurs comptes bancaires. Elle en conclut que le bénéficiaire des *trusts* était le promoteur et bénéficiaire d'un montage artificiel ayant eu pour objet d'égarer l'Administration dans l'exercice de son pouvoir de contrôle.

En revanche, la décision Clive Worms précitée relative aux *trusts* Santa *et alia*, consacre la jurisprudence selon laquelle les dispositions de l'article 123 bis du CGI ne sont pas applicables à des *trusts* irrévocables et discrétionnaires alors que les circonstances de l'espèce démontraient que l'utilisation des *trusts* en cause ne s'inscrivait pas dans une volonté d'éluider l'impôt au moyen d'un montage artificiel dans le but de contourner la législation fiscale française (CAA Paris, 2<sup>e</sup> ch., 24 juin 2020, n° 19PA00458).

L'arrêt du 6 novembre 2025 relatif au *trust* Optima, sans évoquer une volonté d'éluider l'impôt, vient confirmer 3 ans après l'insertion dans les dispositions de l'article 123 bis du CGI d'une présomption (réfragable) de détention d'un *trust* par le constituant ou le réputé constituant, bien qu'à raison d'une période antérieure, que les dispositions de l'article 123 bis du CGI ne sont pas susceptibles de s'appliquer en présence d'un *trust* qui présente bien tant en droit qu'en fait le caractère d'un *trust* irrévocable et discrétionnaire.

### 3. De l'articulation des dispositions des articles 123 bis et 120, 9<sup>o</sup> du CGI

7 – Le bénéficiaire réputé constituant du *trust* Optima, M. B... C..., ayant été imposé au titre des années 2017, 2018 et 2019 à raison des revenus effectivement distribués par le *trust* en application des dispositions de l'article 120, 9<sup>o</sup> du CGI, a demandé au TA de Paris puis à la CAA de Paris de prononcer la restitution des impôts y afférents au motif qu'ils auraient déjà été assujettis à l'impôt en vertu des dispositions de l'article 123 bis du CGI au titre d'une période (précédant 2017) au cours de laquelle l'administrateur du *trust* aurait accumulé les revenus réalisés par le *trust* Optima.

Monsieur B.C. soutient qu'en application du 4 de l'article 123 bis du CGI, les sommes distribuées ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120, 9<sup>o</sup> du CGI dès lors que depuis l'année 2012 sa quote-part des revenus non distribués du *trust* Optima avait été soumise chaque année à l'impôt sur le revenu en application de l'article 123 bis du CGI.

La CAA de Paris conclut que les revenus non distribués au titre des années 2017 à 2019 n'étant pas imposables en vertu des dispositions

de l'article 123 bis du CGI, le paragraphe 4 de cet article n'est pas applicable.

Elle relève par ailleurs qu'il ne résulte pas de l'instruction que les revenus effectivement versés au bénéficiaire au titre des années 2017 à 2019 sont bien ceux qui avaient été soumis au titre des années antérieures à l'impôt en application de l'article 123 bis du CGI. Elle en conclut que le bénéficiaire ne peut invoquer l'existence d'une double imposition et qu'il n'est pas dès lors fondé à soutenir que les revenus effectivement versés par le *trust* Optima ne constituent pas un revenu imposable au sens de l'article 120, 9° du CGI.

Cette décision peut paraître sévère en ce qu'elle oblige le bénéficiaire à prouver l'origine des distributions de revenus effectuées par l'administrateur d'un *trust* irrévocable et discrétionnaire.

Elle s'inscrit néanmoins dans la logique d'une jurisprudence constante selon laquelle c'est au bénéficiaire d'un *trust* qui reçoit des

distributions effectives de revenus qu'il incombe d'apporter la preuve de leur qualification (V. en ce sens l'arrêt de la CAA Paris, 9<sup>e</sup> ch., 11 oct. 2024 n° 22PA03139, M<sup>me</sup> A, C+ : JurisData n° 2024-018040 ; Dr. fisc. 2024, n° 49, comm. 390).

Ouri BELMIN,  
*avocat associé, cabinet Tirard Naudin*  
Maryse NAUDIN,  
*avocat associé, cabinet Tirard Naudin*  
et Jean-Marc TIRARD,  
*avocat associé, cabinet Tirard Naudin*

JURISCLASSEUR : *Fiscal, fasc. 8904, par X. Cabannes*